

FACTURE

SARL DIATECH

5 rue Georges Rastoul
34490 THÉZAN-LÈS-BÉZIERS

Tél. 0467897404

Fax. 0483431291

SIRET : 51868808000036

N°identification TVA : FR4951868808000036

Police d'assurance : 49552579

Code APE : 7120B

Madame et Monsieur RAYNAUD et BAREILLE

lieu dit Toumiou

572 rue du Colonel Jules Gleizes

31220 LAVELANET-DE-COMMINGES

Date	Numéro	Code Client	Echéance
10/06/2020	FA200610 38628	RAY00031	10/06/2020

Facture correspondant au(x) dossier(s) :

Num. dossier	Réf. Dossier	Effectuée le	Adresse Bien	Propriétaire
42626	42626 RAYNAUD et BAREILLE	09/06/2020	lieu dit Toumiou 572 rue du Colonel Jules Gleizes 31220 LAVELANET-DE-COMMINGES	RAYNAUD et BAREILLE (Madame et Monsieur)

Num. dossier	Réf. article	Désignation	Qté.	PU TTC (€)	Rem (%)	Remise (€)	Montant TTC (€)	TVA (%)
42626	FORFAIT LIBRE	Forfait diagnostic immobilier termites plomb electricite ERP	1,00	225,00	0,00	0,00	225,00	20,00

Montant HT (€)	TVA (%)	Montant TVA (€)
187,50	20,00	37,50

Total TTC	225,00 €	
Remise globale	0,00 %	0,00 €
Total TTC net	225,00 €	
Total TVA	37,50 €	
Total HT net	187,50 €	

Total déjà réglé	0,00 €
-------------------------	--------

MONTANT A PAYER	
225,00 €	

Les attestations délivrées restent la propriété de la société DIATECH jusqu'au règlement de la facture. Elles ne pourront être utilisées par le client avant leur règlement intégral. (Clause de Réserve de propriété - loi 80-335 du 12.05.80)

Loi N°92-1442 du 31 décembre 1992 : la présente facture est payable comptant. En cas de non-paiement à la date d'échéance, des agios seront décomptés sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal, selon la formule suivante : $\text{Facture TTC} \times \text{Taux fixé par la loi} \times n \text{ jours}$.

360 jours

Selon l'article D441-5 du code de commerce, Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue au douzième alinéa du I de l'article L. 441-6 est fixé à 40 euros.

Les diagnostics sont renouvelés gratuitement jusqu'à la vente de votre bien.

(Coupon à retourner avec votre règlement, merci)

N° de Facture	Montant TTC	Code client	Dossier(s) lié(s)
FA200610 38628	225,00	RAY00031	42626

CONDITIONS GENERALES - CONDITIONS CONTRACTUELLES DE REALISATION DE MISSIONS

1. Les contrôles, repérages et investigations sont réalisés selon les prescriptions édictées par les textes qui suivent et concernent uniquement et exclusivement les lieux et matériaux visés par ces mêmes textes.

Constat Amiante : Articles R.1334-14 et R.1334 à R.1334-29 et R.1336-2 à R.1336-5 du code de la santé publique - Décret 97-855 du 12 septembre 1997 – Décret 2002-839 du 3 mai 2002, établi en respect de la norme NF X46-020 de novembre 2002. Décret 2011-629 du 03 juin 2011. Arrêtés du 12 décembre 2012.

Dossier technique amiante (DTA) : article 10-3 du décret 2002-839 du 3/05/2002

Electricité : Décret 2008-384 du 22 avril 2008, Arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Etat du Bâtiment Relatif à la Présence de Termites : Décret 2000-613 du 3 juillet 2000. Décret 2006-1653 du 21 décembre 2006. décret 2006-1114 du 5 septembre 2006. Arrêté du 29 mars 2007. Norme NF P 03-201.

Certificat de superficie (Loi Carrez) : loi 96-1107 du 18 décembre 1996, décret 97-532 du 23 mai 1997.

Constat des Risques d'Exposition au plomb : article L.1334-1 à L.1334-7 et R.1334-1 à R.1334-13 du code de la santé publique

Diagnostic Performance Energétique : Arrêté N°225 du J.O du 28 septembre 2006, article 2 du décret 2006-1147 du 14 septembre 2006. Arrêté du 08 février 2012, arrêté du 27 janvier 2012, arrêté du 17 octobre 2012, arrêté du 24 décembre 2012.

Etat de l'Installation Intérieure de Gaz : arrêté du août 1977, Articles 1, 2, 3 de l'arrêté du 6 avril 2007. Norme XP p 45-500

Etat des Risques Naturels et Technologiques : Loi 2003-699 article 77 du 30 juillet 2003, ordonnance 2005-655 article 21 du 8 juillet 2005, articles L.125-5, R.125-26, L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation, articles L.125-2, L.128-2 du code des assurances.

Relevé d'habitabilité : arrêté et du 1^{er} mars 1978, décret du 25 octobre 1991.

Mise en copropriété :

Etat descriptif de division (E.D.D) : article 7 du décret N° 55 -22 du 4 janvier 1955, article 71 du décret N° 55-1350 du 14 octobre 1955

Métri/ relevé de plans / localisation des lots : article 5 de la loi du 10 juillet 1965 complété par l'article 76 de la loi 2000-128 du 13 décembre 2000

Millièmes de copropriété : articles 5 et 10 de la loi du 10 juillet 1965, article 76 de la loi 2000-128 du 13 décembre 2000

Diagnostic technique des parties communes des immeubles construits depuis plus de 15 ans : l'article L 111-6-2 du code de la construction et de l'habitation, articles 45-1, 46-1 et 111-6-2 de la loi N° 2000-128 du 13 décembre 2000 (loi SRU)

La SARL DIATECH mandatée afin de réaliser ces missions, s'engage à faire exécuter les constats, repérages et investigations par un opérateur technique compétent, étant précisé que le champ des compétences de l'opérateur est limité aux connaissances requises par les textes pour réaliser les seules investigations découlant de la mission mandatée. La limite juridique des rapports est définie par les conditions générales.

2. Repérage amiante : le repérage a pour objectif la recherche et le constat de visu, avec prélèvement d'échantillons pour analyse en laboratoire si nécessaire, de la présence ou non de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, accessibles sans travaux destructifs et portant sur les composants de la construction énumérés à l'annexe 1 du décret 2002-839 du 3 mai 2002 (conforme à la norme NF X 46-020). La liste des composants vérifiés est énumérée dans le cadre <C> du rapport de repérage qui sera établi. Décret 2011-629 du 03 juin 2011. Arrêtés du 12 décembre 2012.

3. Etat du Bâtiment Relatif à la Présence de Termites : moyens d'investigations : sondages et investigations (conforme à la norme NF P 03-201) sur le bâti et ses abords, se limitant aux parties visibles et accessibles au jour de la visite, sans travaux destructifs, dégradations lourdes, manutention d'objet lourds ou encombrants, sans déplacement de meubles, appareils ménagers ou tout autres éléments pouvant entraver le bon déroulement des investigations, sans dépose de revêtements des murs, sols, faux plafonds ou autres composants.

4. Certification de superficie : (loi Carrez) le certificat délivré rend compte des superficies des lots désignés à la date de la visite. Il n'est valable que pour autant que la structure et la disposition des pièces ne sont transformées ou modifiées par des travaux ou aménagements.

5. Constat de Risques d'Exposition au Plomb : Il a pour but l'identification de toute surface comportant un revêtement contenant du Plomb, de donner l'état de conservation de chaque surface (danger potentiel ou danger immédiat). La recherche et la mesure de la concentration du plomb présent dans les peintures sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe. Conformément à l'article R. 32-12 du code de la santé publique : une note d'information générale est annexée à tout état des risques d'accessibilité au plomb, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

6. Diagnostic Performance Energétique : Le D.P.E permet d'identifier les consommations prévisionnelles d'énergie en application de l'arrêté publié au J.O N°225 du 28 septembre 2006. L'annexe 6 de l'arrêté d'application précise l'ensemble des éléments contenus dans le rapport pour les bâtiments. L'ensemble de ces éléments sert à rédiger le tableau des recommandations d'amélioration énergétique accompagné d'une évaluation du coût ainsi que de leur efficacité.

7. Etat de l'Installation Intérieure de Gaz : il a pour but d'évaluer selon la norme XP P 45_500, les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes et de signaler les dysfonctionnements de l'installation intérieure de gaz selon une classification pré-définie. En aucun cas il ne s'agit d'un contrôle de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

8. Etat des Risques Naturels et Technologiques : l'Etat des Risques Naturels et Technologiques est rédigé à partir des renseignements consignés dans le dossier communal d'information et établi sur la base des directives de l'arrêté préfectoral en référence. Il appartient au vendeur ou au bailleur de l'immeuble d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité.

9. Relevé d'habitabilité : il rend compte de la superficie du bien désigné (Loi Carrez), à la date de la visite. Il indique également les volumes, les hauteurs sous plafonds, ainsi que la localisation et les cotes des ouvrants extérieurs. Il définit les conditions d'habitabilité, le respect des normes EDF/GDF, l'état apparent des évacuations des eaux usées et des eaux courantes ainsi que celui de la structure de l'immeuble et de sa mise hors d'eau.

10. Métri/ relevé de plans : par niveau: il localise et affecte les lots de copropriété avec leurs annexes. Il identifie les parties communes.

11. Millièmes de copropriété : indique les éléments pris en considération et la méthode de calcul permettant de fixer les quotes-parts de parties communes ainsi que les tantièmes de répartition des charges. Les critères d'évaluation prennent en compte la consistance, la situation, la superficie, l'utilisation des lots à la date d'évaluation. Les critères de répartition prennent en compte la surface réelle, la surface pondérée, la surface corrigée de chacun des lots.

12. Diagnostic technique du bâti : constat des parties communes de la copropriété portant que sur le seul état apparent de la structure du clos et du couvert, des conduites et canalisations, des équipements communs et de sécurité. Il n'est exigible que pour les immeubles de plus de 15 ans.

13. Etat de l'installation intérieure d'Electricité : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans, un état de cette installation en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes (électrication, électrocution, incendie) doit être réalisé. Référentiel articles L. 134-7 et R. 134-10 du code de la construction et de l'habitation ; Arrêté du 8 juillet 2008 ; Norme XP C16-600 de février 2011.

14. Survey Report : Ce dossier rédigé en anglais est délivré à titre informatif. Le Survey Report n'exonère en aucun cas le vendeur de sa responsabilité civile quant aux vices cachés constitués de son propre bien. Il ne saurait se substituer aux garanties de constructions, travaux, installations d'équipements réalisés par les différents corps de métier. Il ne porte que sur le seul état apparent de la structure, du clos, du couvert, et des divers équipements. Les investigations se limitent aux parties visibles et accessibles au jour de la visite, sans travaux destructifs, dégradations lourdes, manutention d'objet lourds ou encombrants, sans déplacement de meubles, appareils ménagers ou tout autres éléments pouvant entraver le bon déroulement des investigations, sans dépose de revêtements des murs, sols, faux plafonds ou autres composants.

15. Obligations du propriétaire :

- Il appartiendra au propriétaire des biens contrôlés ou à la personne mandatée le jour des investigations de présenter spontanément le titre de propriété sur la base duquel les missions sont réalisées.

- A défaut pour le propriétaire de respecter cette obligation, il devra guider l'opérateur technique lors de sa visite et veiller à l'introduire dans la totalité des pièces, annexes, et autres lieux constituant l'immeuble objet des investigations. Il lui appartiendra en outre dès réception du rapport et sous son entière responsabilité, de vérifier que la totalité des pièces composant l'immeuble ont bien été examinées.

- En tout état de cause, il appartiendra au propriétaire dès réception du rapport et au plus tard avant la signature de l'acte authentique de vente, de vérifier l'exactitude des mentions portées au rapport concernant la matérialité, la désignation, la composition du bien expertisé.

Le propriétaire ou son mandant déclare avoir pris connaissance du tarif DIATECH en vigueur au jour de la réalisation de la mission. Le propriétaire ou son mandant devient donneur d'ordre dès lors que DIATECH a réalisé ou fait réaliser les investigations terrain. Le règlement des honoraires de DIATECH relève de la seule responsabilité du donneur d'ordre. Mode de règlement ; chèque, virement, SWIFT bancaire. En cas de retard de paiement, seront exigibles, conformément à l'article L441-6 du Code du Commerce, une indemnité calculée sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

16. Contestation - Compétence : aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de DIATECH, prévaloir contre les conditions générales. Toute condition contraire posée par le propriétaire ou son mandant sera donc inopposable à DIATECH quel que soit le motif et le moment où elle aura été formulée et portée à la connaissance de DIATECH. Pour toute contestation les tribunaux du lieu du siège de DIATECH seront seuls compétents même en cas de pluralité des défendeurs.